

Arrêté N° 40/2020

République Française

Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **M. Michel CHAYRIGUES – Gérant de la Sté HURRICANE**

en date du **06/01/2020** et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de mettre en place des barrières de chantier (+ rubalise) sur le trottoir Avenue des Bigos**

afin de procéder à **des travaux de réfection du mur de clôture de l'entreprise sise 35 Rue Terre du Roy**

A R R E T E

Article 1 M. Michel CHAYRIGUES – Gérant de la Sté HURRICANE

Domicilié à **LE CRES - 9 rue de la Sallelle**

est autorisé à **implanter des barrières de chantier (+ rubalise) au droit de la clôture de son entreprise, sur le trottoir longeant l'Avenue des Bigos**

afin de procéder à **des travaux de réfection du mur de clôture de son entreprise sise 35 Rue Terre du Roy**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **du 16 janvier 2020 au 28 Février 2020 inclus - Une déviation devra être mise en place pour sécuriser la circulation des piétons.**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le chantier, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.

